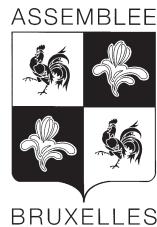


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et  
l'Autorité de Surveillance de l'Association  
de Libre Echange,  
fait à Bruxelles le 22 décembre 1994**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'institution de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange a été prévue à l'article 108 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, qui a été signé le 2 mai 1992 à Porto par les Etats membres de la Communauté européenne, la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et les Etats membres de l'Association européenne de Libre Echange de l'époque.

L'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange a les tâches suivantes :

- assurer le respect par les Etats membres de l'Association européenne de Libre Echange de leurs obligations qui sont reprises dans l'Accord sur l'Espace Economique Européen;
- assurer l'application des règles de l'Accord sur l'Espace Economique Européen en ce qui concerne la concurrence;
- contrôler l'application de l'Accord sur l'Espace Economique Européen par les autres parties contractantes de cet Accord.

Le siège de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, il convenait de conclure un accord de siège.

L'Accord de siège, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 et à présent soumis pour assentiment, comporte un nombre de priviléges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Dans son avis L. 24.802/1 du 26 janvier 1996, le Conseil d'Etat a remarqué qu'un nombre de dispositions de l'Accord de siège ne pourront sortir ses pleins et entiers effets qu'après l'assentiment par les conseils de commu-

nautés et de régions, conformément à l'article 16, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993.

Celui-ci comporte en effet à des matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française notamment en matière d'expropriation (article 3, § 2).

En vertu de l'article 3 § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celles visées à l'article 6 (tel que modifié par la loi du 5 mai 1993) relatives aux Relations internationales et à l'article 79 (expropriation pour cause d'utilité publique) de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions (article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et l'article 3 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici matière à s'appliquer.

En conséquence, en vertu de l'article 167 § 3 de la Constitution et de l'article 16 § 1er de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment de l'Assemblée du Collège de la Commission communautaire française est requis.

Dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux Traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### 1. Contenu

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994, contient les dispositions suivantes.

L'article 1er reconnaît la personnalité juridique de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange et accorde l'immunité de juridiction tant à l'organisation qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice des ses missions officielles.

L'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 2 accorde l'inviolabilité des locaux réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 3 établit l'immunité des biens de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange.

L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 5 régit les mouvements de fonds de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange.

L'article 6 accorde l'exonération en matière d'impôts directs, en ce qui concerne l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, ses avoirs, revenus et autres biens.

L'article 7 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants au compte de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange.

L'article 8 réglemente l'importation, pour les besoins de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, de biens destinés à son usage officiel.

L'article 9 et 10 exonèrent l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange de tous impôts indirects sur les biens destinés à son usage officiel.

L'article 11 stipule que la cession des biens de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre

Echange ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 12 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 14 détermine le statut des représentants des Etats de l'Association européenne de Libre Echange, quand ils participent aux activités de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange.

Le statut de leurs conseillers, de leurs experts techniques, ainsi que de tous les fonctionnaires de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange résidant à l'étranger et y exerçant leur activité principale, est également déterminé.

Les articles 15 à 21 traitent du statut du personnel.

Le chef de bureau de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange et son adjoint bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- l'immunité de juridiction;
- le séjour;
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles;
- l'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités;
- l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles;
- le régime de sécurité sociale;
- la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

Les articles 22 à 30 stipulent que le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de Libre Echange.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique. Les différends se régleront à l'amiable.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

## **2. Implication pour la Commission Communautaire française**

L'Accord de siège comporte des dispositions relatives à des matières dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française.

En vertu de l'article 3 § 2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celles visées à l'article 6 (tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993) relatives aux Relations internationales et à l'article 79 (expropriation pour cause d'utilité publique) de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions (article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et l'article 3 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici matière à s'appliquer.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux Traité mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations internationales.

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association de Libre Echange,  
fait à Bruxelles le 22 décembre 1994**

---

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1er*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Art. 2*

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association de Libre Echange, fait à Bruxelles le 22 décembre 1994, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT  
(L 32.773/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège dela Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Asociation de Libre Echange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 », a donné le 23 avril 2002 l'avis suivant :

1. C'est la première fois que l'Assemblée de la Commission communautaire française entend porter assentiment à un accord de siège.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu en assemblée générale, le 14 février 2001, un avis de principe n° 30.074/AG sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998 », relatif au caractère mixte des accords de siège, qui est joint à l'avis 32.772/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret " portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 ".

Suivant cet avis, la présence dans les accords de siège de dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux peut justifier la qualité de traité mixte de ces accords vu le pouvoir accordé aux entités fédérées de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition (1).

Les articles 2 et 4 du traité examiné prévoient effectivement l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général.

D'autre part, pour l'exercice des matières qui lui ont été transférées, la Commission communautaire française dispose, en vertu de l'article 4, 1°, du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du pouvoir – prévu à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – de fixer les cas pouvant donner lieu à perquisition.

(1) La raison invoquée par l'exposé des motifs qui se réfère à l'article 79 de la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 n'est pas pertinente (voir l'observation 3, note de bas de page (1) de l'avis 30.074/AG, précité).

La Commission communautaire française est dès lors habilitée à porter assentiment à un accord de siège.

2. Concernant la conclusion des traités auxquels la Commission communautaire française est censée être partie, il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné au Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale le 19 mars 2002, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

## OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

2. Dans l'intitulé et le dispositif, il y a lieu d'écrire « faits à Bruxelles » et non « signé à Bruxelles », conformément à la terminologie de l'Accord.

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er.

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

4. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,  
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DECRET

#### **portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association de Libre Echange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du ...,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du ...,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article unique*

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association de Libre Echange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

### **ANNEXE 3**

---

#### **ACCORD DE SIEGE**

**entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association  
de Libre Echange**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 21 octobre 1999 et est à disposition au greffe de l'Assemblée.

0902/0198  
I.P.M. COLOR PRINTING  
☎ 02/218.68.00